

## Décisions

### Décision 12367, 24 avril 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs des veaux d'embouche — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12367 du 24 avril 2023, approuvé, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue les 7 et 8 décembre 2022, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 158.1) est modifié, au premier alinéa de l'article 7, par :

1<sup>o</sup> la renumérotation des sous-paragraphes « i. » et « ii. » du paragraphe 2 par « a) » et « b) » et des sous-sous-paragraphes « 1<sup>o</sup> », « 2<sup>o</sup> » et « 3<sup>o</sup> » par « i. », « ii. » et « iii. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 3<sup>o</sup> dans le cadre d'une vente aux enchères électroniques conformément à la Section II.I. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

#### « SECTION II.I VENTES AUX ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES

**23.1.** Les Producteurs de bovins organisent et tiennent pour le compte des producteurs, lorsqu'ils estiment l'offre suffisante, les séances de ventes aux enchères électroniques selon un calendrier publié, au moins 2 semaines avant leur tenue, sur leur site Internet et dans un journal agricole de circulation générale. Ils peuvent annoncer que la vente sera restreinte à des veaux d'embouche présentant certaines caractéristiques spécifiques.

En cas de changement à l'horaire, les Producteurs de bovins en avisent les producteurs par courriel et sur leur site Internet dans les plus brefs délais.

**23.2.** Le producteur qui désire offrir en vente des veaux d'embouche communique avec Les Producteurs de bovins au plus tard 48 heures avant la séance en indiquant le nombre, le poids, le sexe, la race, la conformation présumée des veaux d'embouche à mettre en marché, les conditions de livraison et toute autre information utile à la vente telle que déterminée par Les Producteurs de bovins.

Le producteur peut fixer un prix minimum en deçà duquel ses veaux d'embouche ne peuvent être vendus.

**23.3.** Les Producteurs de bovins peuvent regrouper les veaux d'embouche en lots de même conformation.

**23.4.** Le prix déterminé par Les Producteurs de bovins est transmis par ordinateur et décroît jusqu'à ce qu'une première mise soit reçue par ordinateur; la vente se fait ensuite au plus offrant et dernier enchérisseur.

**23.5.** Le producteur doit livrer les veaux vendus selon les conditions de son offre de vente.

Le producteur qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa, ne livre pas le nombre de veaux d'embouche prévu ou ne respecte pas les caractéristiques spécifiques préétablies ne peut offrir en vente ses veaux aux enchères électroniques pendant un délai d'un an suivant son défaut.

**23.6.** Les Producteurs de bovins peuvent suspendre une vente aux enchères électroniques ou refuser d'y procéder lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises, qu'il y a collusion entre acheteurs éventuels ou que, pour tout autre motif valable, la poursuite ou la tenue de la vente aux enchères ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché existant au moment de la vente.

**23.7.** Les Producteurs de bovins peuvent écarter l'offre d'un enchérisseur en défaut de payer le prix de vente convenu d'un veau d'embouche qui lui a été adjugé, celle d'un acheteur qui ne respecte pas les exigences du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154), celle d'un acheteur en défaut d'acquitter les frais d'intérêt ou tous autres frais prévus dans la convention autorisant une personne à être mandataire d'un producteur acheteur de veaux d'embouche, et de celle d'un enchérisseur notoirement insolvable. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79712